

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DECEMBRE 2024**

1. NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE	2
2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL.....	3
3. LECTURE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE	3
4. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ALLOUEE A L'ASSOCIATION LA CLAU.....	5
5. DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE BEABA A NOVES POUR L'ANNEE 2025.....	5
6. MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU AU FOYER DES JEUNES POUR UNE PERMANENCE DU RELAIS PETITE ENFANCE	6
7. MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU A L'ESPACE MARCEL GINOUX A LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT (FLE) ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION	7
8. CONTRAT DE REGIE PUBLICITAIRE POUR LA LOCATION GRATUITE D'UN VEHICULE POUR LE SERVICE ENFANCE-JEUNESSE.....	8
9. APPROBATION DU RENOUELEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) DE SERVICES AUX FAMILLES AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES	10
10. MISE A DISPOSITION DE SALLES A L'ANCIENNE ECOLE AUX PALUDS-DE-NOVES A DIFFERENTES ASSOCIATIONS ET SIGNATURE DE CONVENTIONS	12
11. MISE A DISPOSITION DE LA MAISON PELLEGRIN AUX PALUDS-DE-NOVES A DIFFERENTES ASSOCIATIONS ET SIGNATURE DE CONVENTIONS	13
12. MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE L'AMITIE AUX PALUDS-DE-NOVES A DIFFERENTES ASSOCIATIONS ET SIGNATURE DE CONVENTIONS	15
13. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA STATION COMMUNALE DE LAVAGE DES PULVERISATEURS POUR LES AGRICULTEURS ET DES TARIFS DE COTISATION ANNUELLE POUR SON UTILISATION.....	16
14. RAPPORTS D'ACTIVITES 2023 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRE DE PROVENCE .	17
15. REFUS DES COUPES PROPOSEES PAR L'ONF POUR L'ANNEE 2024	17
16. REFUS DES COUPES PROPOSEES PAR L'ONF POUR L'ANNEE 2025	18
17. ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - PARCELLE A448	19
18. CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LE DEPLOIEMENT DE LA TELERELEVE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE — CREATION DE TARIFS ET AUTORISATION DE SIGNATURE	20
19. AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L1612-1 DU CGCT AFIN DE REGLER, DANS LA LIMITE DE 20%, DES FACTURES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025.....	22
20. CORRECTION D'UN AMORTISSEMENT DU COMPTE 202 PAR REPRISE SUR LE COMPTE 1068	23
21. DECISION MODIFICATIVE N°5 DU BUDGET 2024	23
22. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE 2025-2030 AINSI QU'A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE 2026-2030 DU	

CENTRE DE GESTION DES BOUCHES-DU-RHONE (CDG 13) ET MISE EN PLACE DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PREVOYANCE.....	24
23. MISE EN PLACE DES ANNUALISATIONS DES AGENTS TITULAIRES SUR DES MISSIONS D'ANIMATION ET/OU DE DIRECTION D'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS.....	26
24. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX (ISFE)	27
25. MISE EN PLACE D'ACCUEIL DE PERSONNES VOLONTAIRES EN SERVICE CIVIQUE.....	31
26. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN EMPLOI DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE ET D'UN EMPLOI D'ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	33
27. MISE EN PLACE D'UN ESSAI DE 3 MOIS DE CYCLE DE TRAVAIL EN JOURNEE CONTINUE AU SERVICE TECHNIQUE.....	35

*_*_*_*_*_*

Présents : Georges JULLIEN, Edith LANDREAU, Pierre FERRIER, Mireille MEYNAUD, Michel SEIGNOUR, Valérie COLOMBET, Monia LILAMAND, Jean-Philippe MATECKI, Valérie CHARAVIN, Robert ANASTASI, Pascale VILLAIN, Yvan GINOX, Serge TERNIER, Magali FROSSARD, Fabienne POZZETTO, Céline CASSAGNES, Marine CHABANNES-BELHAOUES, Christian REY, Nathalie BONAVENTURE, Serge LEVRARD, Christiane MAURIN

Absents excusés : Laurent FABRE procuration Michel SEIGNOUR, Alain SUSSFELD procuration Georges JULLIEN, Daniel AZMY procuration Yvan GINOX, Daniel FERRETTI procuration Edith LANDREAU, Edith VERNET procuration Nathalie BONAVENTURE, Patricia GONDRAN procuration Christian REY, Marine BRANTE procuration Serge LEVRARD

Absent : Louis-Pierre FABRE

*_*_*_*_*_*

Monsieur le Maire : Bonsoir à toutes et à tous. Bienvenue au Conseil municipal des jeunes. Écoutez bien, parce qu'un jour, ce sera vous ! On peut les applaudir.

(Applaudissements)

Avant de commencer la séance, je voudrais que nous observions une minute de silence pour tous les sinistrés de Mayotte.

(Minute de silence)

Merci.

Nous profiterons de la période des fêtes pour nous concerter, entre maires de Terre de Provence, afin d'étudier l'aide, non pas physique, mais au moins financière, que nous pourrions apporter à ce département sinistré, à la demande du président de l'Union des maires.

*_*_*_*_*_*

1. NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire : Monsieur Laurent FABRE est désigné secrétaire de séance.

*_*_*_*_*_*

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*

3. LECTURE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Décisions prises depuis le dernier conseil municipal du 1^{er} octobre 2024.

Le tableau ci-dessous est transmis aux membres du conseil municipal selon les dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

2024/155	Décision Contrat de maintenance des dispositifs de contrôle d'accès de cinq bâtiments communaux par la société BRENNUS pour 4 ans (années 2024 à 2028)	03/10/2024
2024/156	Décision Mission d'assistance pour la préparation du dossier de consultation 2024 du marché d'assurances et mission d'assistance dans le suivi d'exécution des marchés d'assurance 2025 à 2028 – ACE Consultants	01/10/2024
2024/157	Décision Avenant au contrat de maintenance de vérification périodique des équipements sportifs afin d'adapter les interventions et la durée du contrat - APAVE	01/10/2024
2024/158	Délibération Acceptation de la cession à l'euro symbolique de la parcelle AL41 par le Syndicat des Arrosants de Noves à la Commune	01/10/2024
2024/159	Décision Abonnement pour un accès internet fibre pour le local équipé de caméras en zone d'activités de la Commune de Noves auprès de la société SFR pendant 3 ans	09/10/2024
2024/160	Décision Demande de subvention au Conseil Départemental pour le week-end de la bande dessinée à Noves les 2 et 3 novembre 2024	10/10/2024
2024/161	Décision Renouvellement convention d'occupation temporaire de logement à partir du 20 octobre au 19 novembre 2024 Madame BOISHARDY Frédérique	17/10/2024
2024/162	Décision Exonération d'un demi-loyer pour le hangar loué aux 3 Vergers à l'entreprise HEAT TRAINING pour le mois de novembre 2024 suite aux intempéries subies	04/11/2024
2024/163	Décision Recouvrement de frais d'électricité pour les mois de janvier et février 2024 auprès de la société ESPRIT FOOT locataire d'un hangar du site communal des 3 Vergers	04/11/2024
2024/164	Décision Contrat de maintenance des quatre panneaux d'information de la Commune par la société OUTDOOR pour 3 ans (années 2024 à 2026)	05/11/2024

2024/165	Décision Infructuosité suite absence offre, pour le lot n° 1 « Dommages aux biens mobiliers et immobiliers » et le lot n° 4 « Tous risques expositions » de la procédure d'appel d'offres ouvert n° 2024_01 « Assurances pour les besoins de la Ville de Noves et du Syndicat Mixte du Massif Forestier du Rougadou » et relance des lots 1 et 4 par un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable	05/11/2024
2024/166	Décision Avenant n° 2 au marché n° 2024_02 « travaux d'aménagement d'une aire de lavage et de remplissage de pulvérisateurs, relance du lot n° 1 terrassement, maçonnerie, voirie réseaux divers » au groupement d'entreprise MIDI TRAVAUX - ADEQUABIO	08/11/2024
2024/167	Décision Demande de subvention au Conseil Départemental pour rénover et mettre aux normes l'alimentation en eau et l'assainissement du stade de Bonpas	08/11/2024
2024/168	Décision Désignation de Maitre NIQUET pour représenter la Commune de Noves dans le cadre de la demande d'abrogation partielle du PLU pour la parcelle AN238 formulée par Monsieur François DUPONCELLE devant le Tribunal Administratif (dossier 2411396)	14/11/2024
2024/169	Décision Attribution du marché n° 2024_05 « travaux de réhabilitation d'un bâtiment existant pour l'aménagement d'une supérette et d'un bar » 8 lots	14/11/2024
2024/170	Décision Convention avec la Société Protectrice des Animaux Vauclusienne pour stériliser chaque année 30 chats maximum (renouvelable tacitement)	18/11/2024
2024/171	Décision Location d'un appartement de type T2 au MARCAT à Monsieur Didier DEKKAR à partir du 1 ^{er} décembre 2024	20/11/2024
2024/172	Décision Renouvellement convention d'occupation temporaire de logement d'urgence du 20 novembre au 19 décembre 2024 Madame BOISHARDY Frédérique	18/11/2024
2024/173	Décision marché n° 2024_01 « Assurances pour les besoins de la Ville de Noves et du Syndicat Mixte du Massif Forestier du Rougadou ». Lot n°2 « Responsabilité Civile » ; lot n°3 « Flotte véhicules » ; lot n°5 « Protection juridique » ; lot n°6 « Protection Fonctionnelle » ; lot n°7 « Cyber risques ».	05/12/2024

Monsieur le Maire : Souhaitez-vous des précisions sur ces décisions ?

Non ? Merci.

Nathalie BONAVENTURE : Excusez-moi, est-il possible de projeter le Conseil municipal sur l'écran ?

Non, ce n'est pas possible. Merci.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

4. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ALLOUEE A L'ASSOCIATION LA CLAU

Monsieur Laurent FABRE, adjoint délégué aux associations, expose :

L'association LA CLAU a présenté son bilan financier. Il ressort qu'il est nécessaire de lui allouer une subvention exceptionnelle de 3 000 € afin d'équilibrer son budget et envisager sereinement ses activités à venir.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Laurent FABRE, le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1. D'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association LA CLAU d'un montant de 3 000 € (trois mille euros).

ARTICLE 2. D'imputer cette dépense à l'article 65748 du Budget Principal 2024.

Laurent FABRE : Il s'agit d'un montant de 3 000 € en supplément de la subvention versée en amont.

Christian REY : Cela aura-t-il un impact sur la subvention de 2025, ou reviendra-t-elle à son niveau précédent ?

Laurent FABRE : Sur 2025, nous repartirons sur la base appliquée avant le Covid, comme je l'ai précisé lors de l'assemblée générale.

Christian REY : D'accord. Merci.

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*

5. DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE BEABA A NOVES POUR L'ANNEE 2025

Madame Edith LANDREAU, première adjointe déléguée aux écoles, à la petite enfance et au Foyer des Jeunes, expose :

La Municipalité de Noves a délégué en 2023 la gestion du fonctionnement de la crèche BEABA à la Mutualité Française dans le cadre d'une délégation de service public (DSP), pour 5 ans.

La crèche BEABA a un agrément pour 30 places.

Le Conseil Départemental peut aider la Commune à hauteur de 220 € par place.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Edith LANDREAU, le Conseil Municipal décide :

ARTICLE UNIQUE. De solliciter l'aide du Conseil Départemental pour le fonctionnement de la crèche BEABA au titre de l'année 2025.

Edith LANDREAU : Chaque année, la commune sollicite une aide du Conseil départemental pour le fonctionnement de la crèche, laquelle s'élève à 220 € par berceau.
Êtes-vous d'accord avec cette demande ?

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*

6. MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU AU FOYER DES JEUNES POUR UNE PERMANENCE DU RELAIS PETITE ENFANCE

Madame Edith LANDREAU, première adjointe déléguée aux écoles, à la petite enfance et au Foyer des Jeunes, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 2144-3, modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 – article 27 ;

Vu la délibération n° 2015/70 en date du 9 juin 2015 portant sur la convention générale de mise à disposition de salles communales aux associations et où il a été établi la liste des associations pouvant en bénéficier ainsi que le local communal prêté aux dites associations ;

Vu la délibération n° 2021/138 en date du 15 novembre 2021 dont l'objet était la mise à disposition d'un local au Foyer des Jeunes au Relais Assistantes Maternelles « Alpilles-Montagnette » et la signature d'une nouvelle convention ;

Vu la délibération n° 2021/161 en date du 20 décembre 2021 dont l'objet était la mise à disposition d'une salle à l'espace GINOUX à la Ligue de l'Enseignement et la signature d'une convention ;

Vu la délibération n° 2022/108 en date du 26 septembre 2022 dont l'objet était la mise à disposition du bureau des permanences de la Mairie de Noves à SOLIHA ;

Vu la réorganisation du prêt du bureau des permanences de la Mairie à des associations ou organismes afin de répondre à une réorganisation du CCAS, et le prêt désormais d'un bureau à l'Espace Marcel GINOUX à trois d'entre elles ;

Vu la délibération n° 2023/28 en date du 10 mars 2023 dont l'objet était la mise à disposition d'un bureau à l'Espace Marcel GINOUX à la Ligue de l'Enseignement, à SOLIHA et à Mutuelle Provence Entreprise ;

Vu la délibération n° 2021/138 en date du 15 novembre 2021 et la convention signée le 2 décembre 2021 pour une durée de 3 ans arrivée à son terme ;

Aujourd'hui, il convient de renouveler cette convention en adoptant la présente délibération et de compléter le tableau de la délibération n°2015/70 en date du 9 juin 2015 en ajoutant les informations suivantes :

Nom de l'organisme	Nom de la Présidente	Bureau des permanences au Foyer des Jeunes
Relais Petite Enfance	Mme Florine BOUQUET	Le 4 ^{ème} mardi de chaque mois, de 8h30 à 16h30 et le 4 ^{ème} vendredi de chaque mois, de 8h30 à 12h

Et d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition du bureau des permanences du Foyer des Jeunes avec le Relais Petite Enfance.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Edith LANDREAU, le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1. De compléter la délibération n° 2015/70 du 9 juin 2015 en mettant à disposition, à titre gratuit, au Relais Petite Enfance, le bureau des permanences du Foyer des Jeunes.

ARTICLE 2. De rappeler que le Relais Petite Enfance sera soumis aux dispositions dictées par la délibération n° 2015/70 du 9 juin 2015.

ARTICLE 3. D'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention avec le Relais Petite Enfance.

ARTICLE 4. De notifier cette délibération au Relais Petite Enfance.

Edith LANDREAU : Jusqu'à présent, le Relais Petit Enfance intervenait une fois par mois. Dorénavant, il interviendra deux fois sur la commune, le quatrième mardi et le quatrième vendredi de chaque mois. Êtes-vous d'accord pour attribuer une salle au Relais Petit Enfance ?

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*

7. MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU A L'ESPACE MARCEL GINOUX A LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT (FLE) ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Madame Edith LANDREAU, première adjointe déléguée aux écoles, à la petite enfance et au Foyer des Jeunes, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 2144-3, modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 – article 27 ;

Vu la délibération n° 2015/70 en date du 9 juin 2015 portant sur la convention générale de mise à disposition de salles communales aux associations et où il a été établi la liste des associations pouvant en bénéficier ainsi que le local communal prêté aux dites associations ;

Vu la délibération n° 2021/138 en date du 15 novembre 2021 dont l'objet était la mise à disposition d'un local au Foyer des Jeunes au Relais Assistantes Maternelles « Alpilles-Montagnette » et la signature d'une nouvelle convention ;

Vu la délibération n° 2021/161 en date du 20 décembre 2021 dont l'objet était la mise à disposition d'une salle à l'espace GINOUX à la Ligue de l'Enseignement et la signature d'une convention ;

Vu la délibération n° 2022/108 en date du 26 septembre 2022 dont l'objet était la mise à disposition du bureau des permanences de la Mairie de Noves à SOLIHA ;

Vu la réorganisation du prêt du bureau des permanences de la Mairie à des associations ou organismes afin de répondre à une réorganisation du CCAS, et le prêt désormais d'un bureau à l'Espace Marcel GINOUX à trois d'entre elles ;

Vu la délibération n° 2023/28 en date du 10 mars 2023 dont l'objet était la mise à disposition d'un bureau à l'Espace Marcel GINOUX à la Ligue de l'Enseignement, à SOLIHA et à Mutuelle Provence Entreprise ;

Vu la demande en date du 15 octobre 2024, de La Ligue de l'Enseignement (FLE) d'établir une convention d'occupation pour utiliser un bureau de l'Espace Marcel GINOUX à Noves ;

Aujourd'hui, il convient de compléter le tableau de la délibération n°2023/28 en date du 10 mars 2023 par l'ajout des informations suivantes :

Nom de l'organisme	Nom du Directeur	Espace GINOUX
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT	Mme Christine SIRETA	le lundi de 14h à 16h et de 18h à 20h le jeudi de 18h à 20h

Et d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition d'un bureau à l'Espace Marcel GINOUX avec La Ligue de l'Enseignement.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Edith LANDREAU, le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1. De compléter la délibération n° 2023/28 en date du 10 mars 2023 en mettant à disposition, à titre gratuit, à La Ligue de l'Enseignement, un bureau à l'Espace Marcel GINOUX à Noves, le lundi, de 14 heures à 16 heures et de 18 heures à 20 heures et le jeudi, de 18 heures à 20 heures.

ARTICLE 2. De rappeler que La Ligue de l'Enseignement sera soumise aux dispositions dictées par la délibération du 9 juin 2015.

ARTICLE 3. D'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention avec La Ligue de l'Enseignement.

ARTICLE 4. De notifier cette délibération à La Ligue de l'Enseignement.

Edith LANDREAU : Les cours de Français Langue Étrangère fonctionnent bien à Noves, avec deux cours le lundi et un le jeudi soir.

Êtes-vous d'accord pour autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la Ligue de l'enseignement, laquelle assure les bénévoles de cette association ?

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*

8. CONTRAT DE REGIE PUBLICITAIRE POUR LA LOCATION GRATUITE D'UN VEHICULE POUR LE SERVICE ENFANCE-JEUNESSE

Madame Edith LANDREAU, première adjointe déléguée aux écoles, à la petite enfance et au Foyer des Jeunes, expose :

Avec l'acquisition de Villargelle, le besoin s'est accru de disposer d'un moyen de transport au sein du service Enfance Jeunesse pour déplacer les jeunes Novais et Palunais entre le Foyer des Jeunes et le

centre de loisirs de Villargelle.

Pour ce motif, mais aussi pour réduire le recours à des transports collectifs privés et éviter des dépenses onéreuses lors de sorties à l'extérieur pour les multiples activités lors des vacances scolaires, la Commune peut souscrire à un contrat de location gratuite de six ans pour un minibus électrique 9 places. Ce dernier serait financé par des encarts publicitaires payés par des entreprises locales.

La société INFOCOM France, sollicitée parmi plusieurs prestataires, pourrait mettre à disposition gratuitement au service Enfance Jeunesse ce minibus électrique. Il serait financé par les loyers de publicités apposées sur le véhicule.

La société INFOCOM France prend à sa charge la recherche des annonceurs, gère la relation contractuelle du véhicule, et s'engage à ce que les annonces publicitaires ne présentent pas un caractère politique et ne soient pas contraires aux bonnes mœurs et lois en vigueur.

Reste à la Commune à payer l'entretien courant : recharge électrique, assurance et consommables (exemples : pneus, freins, visite de contrôle annuel).

Après avoir entendu l'exposé de Madame Edith LANDREAU, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1. Approuve le contrat de régie publicitaire à intervenir avec la société INFOCOM France pour la location d'un minibus électrique 9 places pendant six ans, qui sera subventionnée par des encarts publicitaires.

ARTICLE 2. Autorise Monsieur le Maire à signer ledit contrat et les documents nécessaires.

Edith LANDREAU : La location gratuite d'un minibus publicitaire pour le service Enfance Jeunesse sera bien utile pour faire les va-et-vient entre Villargelle, Noves et les Paluds, ainsi que pour diminuer le coût lors des sorties et surtout pour une plus grande indépendance en général.

Donnez-vous votre accord pour autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat et les documents nécessaires pour la location d'un minibus publicitaire ?

Christian REY : Sur ce point, je voudrais ajouter que je suis agréablement surpris que cette décision ait été prise, car je sais que, quelque temps auparavant, Monsieur le Maire y était totalement défavorable.

Monsieur le Maire : En effet, je crains que cela ne fasse concurrence avec la publicité qui se trouve sur le bulletin municipal. Nous essaierons.

Christian REY : Cela est-il prévu seulement pour une année ?

Edith LANDREAU : Non, ce contrat est signé pour six ans. C'est la raison pour laquelle l'ensemble du Conseil municipal a beaucoup hésité.

Nous avons pris exemple sur certaines communes telles que Plan d'Orgon qui en a un depuis 12 ans, Maillane qui en a un depuis 6 ans et Cabannes qui en a un depuis 4 ou 5 ans. Un certain nombre de communes en ont un, dont Saint-Rémy également, ce qui a constitué une sorte de garantie pour signer cette convention.

Christian REY : D'accord.

Monsieur le Maire : Je continue d'être sceptique, mais je me rallie à ma majorité.

Vote : POUR unanimité

9. APPROBATION DU RENOUELEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) DE SERVICES AUX FAMILLES AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Madame Edith LANDREAU, première adjointe déléguée aux écoles, à la petite enfance et au Foyer des Jeunes, expose :

La Convention Territoriale Globale (CTG) arrive à son terme le 31 décembre 2024. Son renouvellement est proposé pour 4 ans, de 2025 à 2028.

Elle permet à la Caf de verser des financements aux structures qui déploient des activités correspondant à la branche Famille de la Caf.

Le renouvellement de cette convention regroupe les mêmes thématiques que la précédente : accès au droit, petite enfance, enfance, jeunesse, lien social, habitat et inclusion.

La CTG est une convention de partenariat visant à définir le projet de service aux familles d'un territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Le renouvellement de la CTG a pour objectif de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions au service des familles et des publics en situation de précarité. Elle s'appuie sur les travaux d'évaluation partagée de la précédente CTG et la mise à jour du diagnostic statistique.

La CTG garde pour objectifs :

- d'identifier les besoins prioritaires du territoire s'appuyant sur un diagnostic de territoire, ainsi qu'une évaluation de la précédente convention,
- de redéfinir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin et les actions concrètes à mettre en œuvre,
- d'optimiser l'offre existante et/ou à développer,
- et d'allouer un financement complémentaire via des appels à projets, le bonus territoire, les prestations de service ordinaires et prestations de service unique pour la petite enfance.

En termes d'ingénierie, le pilotage et la coordination de la CTG sont assurés par des chargés de coopération CTG au sein des communes et de Terre de Provence Agglomération, avec une participation financière de la Caf, basée sur le nouveau schéma de coopération.

Le Comité de Pilotage, réuni à Plan d'Orgon le 27 novembre 2024 et le Bureau de Terre de Provence Agglomération du 5 décembre 2024 se sont favorablement prononcés pour une réorganisation et un renforcement du pilotage de cette CTG, via un nouveau schéma de coopération avec le recrutement d'un second chargé de coopération intercommunal complémentaire à la chargée de coopération globale, qui pilote l'ensemble.

La CTG intègre un plan d'actions actualisé présenté aux Maires et DGS, à la Caf et la MSA, via un document de pré validation regroupant les enjeux (cohésion, attractivité et solidarité), les orientations stratégiques ainsi que les objectifs opérationnels, et un plan d'actions renforcé.

Celui-ci a été validé lors du Comité de Pilotage du 27 novembre 2024.

L'ingénierie allouée à la mise en œuvre de ce nouveau plan est donc renforcée, passant de 6 Equivalents Temps Plein (ETP) à 6,2 dont le second agent suscité.

Ce projet concerne tous les secteurs d'interventions des 13 communes et de Terre de Provence Agglomération en lien avec les compétences de la Caf (animation de la vie sociale, accès aux droits et

aux services, accès et maintien dans le logement, soutien aux familles, petite enfance, jeunesse, parentalité et inclusion).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2021/127 du 15 novembre 2021 de la Commune ayant pour objet l'approbation de la (première) convention territoriale globale (CTG) de services aux familles avec la caisse d'allocations familiales,

VU la délibération n°166/2021 du 18 novembre 2021 de Terre de Provence Agglomération portant sur la première Convention Territoriale Globale,

VU la délibération n°171/2022 du 15 décembre 2022 de Terre de Provence Agglomération portant sur le schéma de coopération intercommunal initial,

VU le courrier de la Caf du 13 juin 2022 chiffrant le soutien à l'ingénierie à hauteur de 24000€ par Equivalent Temps Plein,

Après avis favorable du Comité de Pilotage du 11 septembre 2024 concernant l'évaluation de la précédente CTG et son renouvellement,

Après avis favorable du Comité de Pilotage du 27 novembre 2024 concernant les enjeux, objectifs et fiches actions ainsi que la réorganisation et le renforcement du Schéma de coopération pour la CTG à venir,

Après avis favorable du Bureau Communautaire du 5 décembre 2024,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Edith LANDREAU, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1. Approuve le renouvellement de la CTG pour 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028 entre la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, la Mutualité Sociale Agricole, la Communauté d'Agglomération Terre de Provence et ses communes membres.

ARTICLE 2. Approuve la répartition de l'ingénierie dans le bloc communal à travers les 6,2 ETP.

ARTICLE 3. Autorise Monsieur le Maire à signer la convention annexée à cette délibération, et tout document s'y rapportant.

Edith LANDREAU : Nous devons renouveler la Convention territoriale globale pour quatre ans, de 2025 à 2028, entre la CAF, la MSA et la Communauté d'agglomération Terre de Provence et ses communes. La Convention territoriale globale est une convention de partenariat visant à définir le projet de service aux familles d'un territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle se décline en fiches d'actions telles que l'accompagnement à la scolarité, comme « Coup de Pouce », l'accompagnement à la parentalité, ainsi que l'accompagnement des jeunes vers l'indépendance, notamment avec la bourse au permis.

Approuvez-vous le renouvellement de cette Convention territoriale globale ?

Christian REY : Cela a-t-il un coût ?

Edith LANDREAU : Non. En réalité, cela remplace le Contrat Enfance Jeunesse.

Christian REY : D'accord.

Edith LANDREAU : Maintenant, c'est réparti sur l'ensemble des communes de Terre de Provence, alors qu'auparavant, cela était dédié à une seule commune à la fois.

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*

10. MISE A DISPOSITION DE SALLES A L'ANCIENNE ECOLE AUX PALUDS-DE-NOVES A DIFFERENTES ASSOCIATIONS ET SIGNATURE DE CONVENTIONS

Monsieur Pierre FERRIER, adjoint délégué à la sécurité, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 2144-3, modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 – article 27 ;

Vu la délibération n° 2015/70 en date du 9 juin 2015 portant sur la convention générale de mise à disposition de salles communales aux associations et où il a été établi la liste des associations pouvant en bénéficier ainsi que le local communal prêté aux dites associations ;

Vu la délibération n° 2021/138 en date du 15 novembre 2021 dont l'objet était la mise à disposition d'un local au Foyer des Jeunes au Relais Assistantes Maternelles « Alpilles-Montagnette » et la signature d'une nouvelle convention ;

Vu la délibération n° 2021/161 en date du 20 décembre 2021 dont l'objet était la mise à disposition d'une salle à l'espace GINOUX à la Ligue de l'Enseignement et la signature d'une convention ;

Vu la délibération n° 2022/108 en date du 26 septembre 2022 dont l'objet était la mise à disposition du bureau des permanences de la Mairie de Noves à SOLIHA ;

Vu la réorganisation du prêt du bureau des permanences de la Mairie à des associations ou organismes afin de répondre à une réorganisation du CCAS, et le prêt désormais d'un bureau à l'Espace Marcel GINOUX à trois d'entre elles ;

Vu la délibération n° 2023/28 en date du 10 mars 2023 dont l'objet était la mise à disposition d'un bureau à l'Espace Marcel GINOUX à la Ligue de l'Enseignement, à SOLIHA et à Mutuelle Provence Entreprise ;

Aujourd'hui, il convient de compléter le tableau de la délibération n°2015/70 en date du 9 juin 2015 par l'ajout des informations suivantes :

Nom de l'organisme	Nom du Directeur	Ancienne école aux Paluds-de-Noves
Racines des Nuages	M. François DESBORDES	Salle dédiée à l'association à l'année
Confrérie de Saint-Roch	M. Fabien BONO	Deux salles dédiées à l'association à l'année
Musée de l'école	Mme Michèle GAUSSIER	Salle dédiée à l'association à l'année

Sou des écoles laïques des Paluds	Mme Ludivine SEIGNOUR	Salle dédiée à l'association à l'année
-----------------------------------	-----------------------	--

Et d'autoriser Monsieur le Maire à signer des conventions de mise à disposition de salles à l'ancienne école aux Paluds-de-Novés avec ces différentes associations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Pierre FERRIER, le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1. De compléter la délibération n° 2015/70 du 9 juin 2015 en mettant à disposition, à titre gratuit, à ces différentes associations, la Maison Pellegrin aux Paluds-de-Novés.

ARTICLE 2. De rappeler que ces associations seront soumises aux dispositions dictées par la délibération du 9 juin 2015.

ARTICLE 3. D'autoriser Monsieur le Maire à signer les nouvelles conventions avec ces différentes associations.

ARTICLE 4. De notifier cette délibération à ces associations.

Pierre FERRIER : Il s'agit de signer les conventions avec toutes les associations qui utilisent les salles communales. Vous avez le tableau.

Monsieur le Maire : Nous régularisons afin qu'elles soient couvertes par leurs propres assurances.

Pierre FERRIER : Je pense que chacun a lu. Êtes-vous d'accord ?

Christian REY : J'ai une question à propos de l'ancienne école : des travaux sont-ils encore prévus dans le courant de l'année 2025 ?

Pierre FERRIER : Non.

Monsieur le Maire : Nous venons de terminer l'ancien logement d'Henriette, que nous louerons.

Pierre FERRIER : Nous passons au vote.

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*

11. MISE A DISPOSITION DE LA MAISON PELLEGRIN AUX PALUDS-DE-NOVES A DIFFERENTES ASSOCIATIONS ET SIGNATURE DE CONVENTIONS

Monsieur Pierre FERRIER, adjoint délégué à la sécurité, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 2144-3, modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 – article 27 ;

Vu la délibération n° 2015/70 en date du 9 juin 2015 portant sur la convention générale de mise à disposition de salles communales aux associations et où il a été établi la liste des associations pouvant en bénéficier ainsi que le local communal prêté aux dites associations ;

Vu la délibération n° 2021/138 en date du 15 novembre 2021 dont l'objet était la mise à disposition d'un local au Foyer des Jeunes au Relais Assistantes Maternelles « Alpilles-Montagnette » et la signature d'une nouvelle convention ;

Vu la délibération n° 2021/161 en date du 20 décembre 2021 dont l'objet était la mise à disposition d'une salle à l'espace GINOUX à la Ligue de l'Enseignement et la signature d'une convention ;

Vu la délibération n° 2022/108 en date du 26 septembre 2022 dont l'objet était la mise à disposition du bureau des permanences de la Mairie de Noves à SOLIHA ;

Vu la réorganisation du prêt du bureau des permanences de la Mairie à des associations ou organismes afin de répondre à une réorganisation du CCAS, et le prêt désormais d'un bureau à l'Espace Marcel GINOUX à trois d'entre elles ;

Vu la délibération n° 2023/28 en date du 10 mars 2023 dont l'objet était la mise à disposition d'un bureau à l'Espace Marcel GINOUX à la Ligue de l'Enseignement, à SOLIHA et à Mutuelle Provence Entreprise ;

Aujourd'hui, il convient de compléter le tableau de la délibération n°2015/70 en date du 9 juin 2015 par l'ajout des informations suivantes :

Nom de l'organisme	Nom du Directeur	Maison Pellegrin aux Paluds-de-Noves
Club Photo La Noria	M. Patrick VERDIE	Salle dédiée à l'association à l'année
Club Taurin des Paluds	M. Sébastien GONFOND	Salle dédiée à l'association à l'année

Et d'autoriser Monsieur le Maire à signer des conventions de mise à disposition de la Maison Pellegrin aux Paluds-de-Noves avec ces différentes associations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Pierre FERRIER, le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1. De compléter la délibération n° 2015/70 du 9 juin 2015 en mettant à disposition, à titre gratuit, à ces différentes associations, la Maison Pellegrin aux Paluds-de-Noves.

ARTICLE 2. De rappeler que ces associations seront soumises aux dispositions dictées par la délibération du 9 juin 2015.

ARTICLE 3. D'autoriser Monsieur le Maire à signer les nouvelles conventions avec ces différentes associations.

ARTICLE 4. De notifier cette délibération à ces associations.

Pierre FERRIER : De la même façon, des associations utilisent ce lieu.

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*

12. MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE L'AMITIE AUX PALUDS-DE-NOVES A DIFFERENTES ASSOCIATIONS ET SIGNATURE DE CONVENTIONS

Monsieur Pierre FERRIER, adjoint délégué à la sécurité, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 2144-3, modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 – article 27 ;

Vu la délibération n° 2015/70 en date du 9 juin 2015 portant sur la convention générale de mise à disposition de salles communales aux associations et où il a été établi la liste des associations pouvant en bénéficier ainsi que le local communal prêté aux dites associations ;

Vu la délibération n° 2021/138 en date du 15 novembre 2021 dont l'objet était la mise à disposition d'un local au Foyer des Jeunes au Relais Assistantes Maternelles « Alpilles-Montagnette » et la signature d'une nouvelle convention ;

Vu la délibération n° 2021/161 en date du 20 décembre 2021 dont l'objet était la mise à disposition d'une salle à l'espace GINOUX à la Ligue de l'Enseignement et la signature d'une convention ;

Vu la délibération n° 2022/108 en date du 26 septembre 2022 dont l'objet était la mise à disposition du bureau des permanences de la Mairie de Noves à SOLIHA ;

Vu la réorganisation du prêt du bureau des permanences de la Mairie à des associations ou organismes afin de répondre à une réorganisation du CCAS, et le prêt désormais d'un bureau à l'Espace Marcel GINOUX à trois d'entre elles ;

Vu la délibération n° 2023/28 en date du 10 mars 2023 dont l'objet était la mise à disposition d'un bureau à l'Espace Marcel GINOUX à la Ligue de l'Enseignement, à SOLIHA et à Mutuelle Provence Entreprise ;

Aujourd'hui, il convient de compléter le tableau de la délibération n°2015/70 en date du 9 juin 2015 par l'ajout des informations suivantes :

Nom de l'organisme	Nom du Directeur	Salle de l'Amitié aux Paluds-de-Noves
LA PALUNENCO	Mme Nicole BELTRANDO	mardi de 9h à 11h30 et le jeudi de 13h à 16h
OMNAMYOYA	M. Florent SCHIMBERG	mardi de 17h à 18h15
LES Z'AMAZONES	Mme Rachel CANTE	mercredi de 14h à 18h
NOV'COUNTRY DANCERS	Mme Nicole LECLERC	jeudi de 17h30 à 20h30

Et d'autoriser Monsieur le Maire à signer des conventions de mise à disposition de la salle de l'Amitié aux Paluds-de-Noves avec ces différentes associations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Pierre FERRIER, le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1. De compléter la délibération n° 2015/70 du 9 juin 2015 en mettant à disposition, à titre gratuit, à ces différentes associations, la salle de l'Amitié aux Paluds-de-Noves.

ARTICLE 2. De rappeler que ces associations seront soumises aux dispositions dictées par la délibération du 9 juin 2015.

ARTICLE 3. D'autoriser Monsieur le Maire à signer les nouvelles conventions avec ces différentes associations.

ARTICLE 4. De notifier cette délibération à ces associations.

Pierre FERRIER : Dans le cas présent, la mise à disposition ne se fait pas à l'année, mais à la semaine. Si vous n'avez pas de question, nous passons au vote.

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*

13. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA STATION COMMUNALE DE LAVAGE DES PULVERISATEURS POUR LES AGRICULTEURS ET DES TARIFS DE COTISATION ANNUELLE POUR SON UTILISATION

Madame Monia LILAMAND, adjointe déléguée à l'agriculture et au développement durable, expose :

La Commune a réalisé une station de lavage pour les pulvérisateurs des agriculteurs. Celle-ci a été réceptionnée le 3 décembre 2024.

Il y a lieu aujourd'hui d'adopter un règlement intérieur qui fixe les conditions d'utilisation de celle-ci et fixe les tarifs de cotisation annuelle à régler de la manière suivante :

Siège de l'exploitation	Montant de la cotisation annuelle
Noves (ou hameau des Paluds)	150€
Autre commune	200€

Un exemplaire du règlement a été transmis à tous les membres du conseil municipal avec la convocation pour le conseil municipal de ce jour.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Monia LILAMAND, le conseil municipal décide :

ARTICLE 1. D'adopter le règlement intérieur et les tarifs de cotisation annuelle pour pouvoir utiliser la station communale de lavage des pulvérisateurs pour les agriculteurs.

ARTICLE 2. Le présent règlement sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2025.

Monia LILAMAND : L'aire de lavage en arrive enfin au stade de sa réception. Nous avons donc établi un règlement intérieur que nous ferons signer aux agriculteurs à partir de janvier 2025, avec un tarif de 150 € pour les agriculteurs de Noves ou des Paluds et de 200 € pour ceux de l'extérieur. Je vous demande donc d'adopter ce règlement intérieur.

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*

14. RAPPORTS D'ACTIVITES 2023 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRE DE PROVENCE

Monsieur Le Maire expose :

En application de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de prendre connaissance des rapports d'activités 2023 de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence.

Ces rapports ont été transmis à tous les membres du conseil municipal avec la convocation pour la séance du 17 décembre 2024.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1. De prendre acte de la communication des rapports d'activités 2023 de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence.

ARTICLE 2. De notifier cette délibération à Madame La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence.

Monsieur le Maire : Je vous demande de prendre acte de la communication des rapports d'activité, que vous avez dû consulter.

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*

15. REFUS DES COUPES PROPOSEES PAR L'ONF POUR L'ANNEE 2024

Monsieur le Maire expose :

La Commune a adopté la délibération 2023/119 le 27 septembre 2023 ayant pour objet « l'état d'assiette et destination des coupes de bois année 2024 ».

La carte des parcelles communales en zone de Durance sur lesquelles étaient prévues ces coupes par l'ONF était jointe à la délibération.

Depuis, l'ONF a précisé le mode opératoire de réalisation de ces coupes, à savoir la création de couloirs de quatre mètres de large tous les quinze à dix-huit mètres, avec des engins mécaniques.

Ces travaux mécanisés nous apparaissent beaucoup trop impactants sur l'environnement.

Aussi je vous propose d'annuler la délibération n° 2023/119 et de refuser ces travaux de coupes en zone de Durance.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1. Constate que l'utilisation d'engins mécaniques pour réaliser les coupes préconisées par l'ONF est trop impactant sur l'environnement.

ARTICLE 2. Refuse l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2024 prévues en zone de Durance par l'ONF sur les parcelles 1i, 2i et 3i.

ARTICLE 3. Décide l'annulation de la délibération 2023/119 en date du 27 septembre 2023.

Monsieur le Maire : Les points 15 et 16 sont annulés, après une longue conversation avec le directeur régional de l'ONF sur le fait que nous ne sommes pas d'accord avec la façon dont ils veulent ratiboiser en Durance et aux Blaquières. Le directeur régional m'a donc demandé de surseoir à l'annulation de ces délibérations concernant 2024 et 2025.

Nous nous reverrons après les fêtes, à partir du 10 janvier, avec des représentants des chasseurs et des pêcheurs, ainsi qu'avec la commission d'urbanisme et Céline, qui s'est occupée de cela, sur place, y compris avec le responsable du Vaucluse, puisque je leur ai parlé du massacre qu'ils avaient fait à Saint-Christol. À cet endroit, ce n'était pas grave, car il y a des milliers d'hectares de bois, mais en Durance, il serait grave de procéder de la même façon, avec leurs engins mécaniques.

Nous verrons donc au mois de janvier ce qu'ils pourront faire et ce qu'ils ne pourront pas faire, pour éviter de détruire la Durance et les Blaquières.

Pour l'instant, nous laissons les délibérations en place, et nous essaierons de nous entendre avec l'ONF au mois de janvier. Le directeur régional lui-même et le directeur du Vaucluse seront présents. Nous irons sur place avec tous les responsables dont je vous ai parlé.

La délibération n'est pas votée.

*_*_*_*_*_*

16. REFUS DES COUPES PROPOSEES PAR L'ONF POUR L'ANNEE 2025

Monsieur le Maire expose :

L'ONF a proposé par courrier en date du 5 août 2024 un état d'assiette des coupes pour l'année 2025 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Les cartes des parcelles communales aux Blaquières sur lesquelles doivent être réalisés ces travaux d'entretien sont joints à la présente délibération.

Depuis, l'ONF a précisé le mode opératoire de réalisation de ces coupes, à savoir la création de couloirs de quatre mètres de large tous les quinze à dix-huit mètres avec des engins mécaniques.

Ces travaux mécanisés nous apparaissent beaucoup trop impactants sur l'environnement.

Aussi je vous propose de refuser ce plan prévisionnel de coupes proposées par l'ONF pour 2025.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1. Constate que l'utilisation d'engins mécaniques pour réaliser les coupes préconisées par l'ONF est trop impactant sur l'environnement.

ARTICLE 2. Refuse l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025 prévues aux Blaquières par l'ONF sur les parcelles suivantes :

Parcelle	Type de coupe ^a	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement (Oui/Non)	Année prévue à l'aménagement
7.a	AME	22	0.64	Oui	2025
7.r	REG	69	2.31	Oui	2025
7.r	REG	95	1.9	Oui	2025
9.a	AME	84	1.68	Oui	2025

La délibération n'est pas votée.

*_*_*_*_*_*

17. ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - PARCELLE A448

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître, et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous appartenait en indivis aux six enfants de Monsieur Marius Germain FALABREGUE né le 15 juin 1900 à Châteaurenard et décédé le 16 février 1989.

Référence cadastrale	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature cadastrale
A448	Vallon de la Roque au ROUGADOU	3995	Forêt

Considérant le certificat établi le 29 novembre 2024 par le Service de la Publicité Foncière à Aix-en-Provence, qui évalue le prix du bien à 500 euros et indique l'absence de règlement d'impôts fonciers depuis plus de trente ans.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de Noves, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1^{er} et L1123-2 ;

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1. Décide d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.

ARTICLE 2. Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître au domaine forestier de la Commune de Noves.

Monsieur le Maire : Il s'agit de 4 000 m² de forêt que nous avons le droit d'acquérir, puisqu'elle est sans maître depuis plus de 30 ans. Cela participe de notre politique de rachat dès qu'une parcelle est à la vente, dans le but d'avoir le plus de terrains communaux possible au Rougadou afin de pouvoir mieux le gérer ensemble, y compris avec l'ONF, mais dans le bon sens.

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*

18. CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LE DEPLOIEMENT DE LA TELERELEVE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE — CREATION DE TARIFS ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de la compétence pour l'eau potable et de l'assainissement, la Régie des Eaux Terre de Provence s'est engagée à réaliser le déploiement d'un dispositif de télérelève des compteurs d'eau sur le réseau public de distribution d'eau potable de la Commune de Noves au second semestre 2025.

Le Maire précise que pour permettre la création d'un système de télérelève et pour établir un maillage complet de la Commune, il est nécessaire de réaliser la mise en place des passerelles de télérelève (relais internet) et l'installation de répéteurs sur des bâtiments communaux et mobilier urbain ou routier de la Commune.

Pour ce faire, il convient de pouvoir contractualiser ces occupations temporaires du domaine public avec la société BIRDZ, par le biais des conventions suivantes :

- convention d'occupation temporaire du domaine public routier de la Commune ;
- convention d'occupation domaniale des répéteurs BIRDZ sur les supports d'éclairage public et divers ouvrages de la Commune ;

- convention d'occupation domaniale pour l'hébergement d'une passerelle de télérelève.

Conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, il convient de créer des tarifs pour l'occupation temporaire du domaine public.

Suite à la présentation des conventions et des tarifs qui seront appliqués à la société BDRDS, il vous est proposé la mise en place du déploiement de la télérelève pour le service public de distribution d'eau potable ainsi que les tarifs afférents tels que présentés ci-dessous :

Convention	Détail	Tarif
Occupation domaniale pour l'hébergement d'une passerelle de télérelève	Site hébergeant une passerelle (bâtiment, réservoir, etc.)	50 €/site/an
Occupation temporaire du domaine public routier de la Commune	Répéteur installé sur mobilier routier (panneau de jalonnement directionnel, panneau de signalisation, etc.)	0.10 €/u/an
Occupation domaniale des répéteurs BIRDZ sur les supports d'éclairage public et divers ouvrages de la Commune	Répéteur installé sur les supports d'éclairage public (candélabre, mâts, etc.)	0.10 €/u/an

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1. Valide les conventions d'occupation temporaire du domaine public pour le déploiement de la télérelève du service public de distribution d'eau potable.

ARTICLE 2. Approuve la création des tarifs d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 3. Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Maire : La Régie des eaux nous demande une convention d'occupation temporaire du domaine public, puisqu'ils mettent en place de plus en plus de compteurs de type Linky et que, pour ce faire, ils ont besoin d'antennes de relais qui seront placées sur des lampadaires ou sur des panneaux. Ils nous demandent donc l'autorisation d'utiliser le domaine public, non pas sur le sol, mais sur des poteaux d'éclairage public ou autre pour mettre ces petits appareils afin de pouvoir relever les compteurs d'eau sans devoir aller sur place. Ils ont déjà commencé à le faire sur Châteaurenard et continueront sur Noves, le but étant de faire tout Terre de Provence petit à petit.

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*

19. AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L1612-1 DU CGCT AFIN DE REGLER, DANS LA LIMITE DE 20%, DES FACTURES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Monsieur le Maire expose :

La comptabilité publique est organisée par le droit financier mettant en place les principes fondamentaux de l'unité, la spécialité, l'universalité, l'équilibre et l'annualité.

Ce dernier principe indique que l'exercice budgétaire commence au 1^{er} janvier et s'arrête au 31 décembre.

L'Etat des restes à réaliser en dépenses et en recettes d'investissement, le rattachement des charges et des produits à l'exercice, démontrent l'importance de ce principe.

Fort de cela, et compte-tenu de la date du vote du budget primitif 2025, le législateur a donné à travers l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la possibilité à l'ordonnateur (le Maire) de régler des factures d'investissement, avant le vote du budget communal, dans la limite de 25% des crédits globaux d'investissement inscrits au budget de l'année précédente – hors restes à réaliser de l'année précédente.

Afin de régler les factures des travaux en cours, il est sollicité une autorisation de régler divers acomptes et factures, dans la limite de 20%.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1. D'appliquer les dispositions de l'article L 1612-1 du CGCT et d'autoriser Monsieur le Maire à régler les factures d'investissement, avant le vote du budget primitif 2025, à hauteur de 20% des crédits globaux des dépenses de la section d'investissement ouverte sur l'année 2024, sur les chapitres suivants :

Chapitre	Montant total voté au budget (DMs comprises)	Montant autorisé de règlement (20%)
20 Immobilisations incorporelles (hors restes à réaliser 2023)	19.718€	3.943€
21 Immobilisations corporelles (hors restes à réaliser 2023)	2.039.187€	407.837€
23 Immobilisations en cours (hors restes à réaliser 2023)	1.767.094€	353.418€

ARTICLE 2. La présente délibération sera notifiée à la Chef du service de gestion comptable de Châteaurenard.

Monsieur le Maire : Il s'agit de l'autorisation classique en fin d'année afin de pouvoir régler des factures d'investissement avant le vote du budget primitif, sur janvier et février, jusqu'à hauteur de 20 % des factures. Nous pourrions aller jusqu'à 25 %, mais 20 % suffiront.

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*

20. CORRECTION D'UN AMORTISSEMENT DU COMPTE 202 PAR REPRISE SUR LE COMPTE 1068

Monsieur le Maire expose :

L'article L2321-2 27 du code général des collectivités territoriales dispose que pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, les dotations des immobilisations constituent une dépense obligatoire.

Un travail a été engagé en ce sens par le service Comptabilité de la Commune en collaboration avec la trésorerie sur l'état de l'actif.

La circulaire du Conseil de Normalisation des Comptes Publics n° 2012-05 du 18 octobre 2012 permet les changements comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreur dans les collectivités territoriales relevant des instructions budgétaires et comptables M57.

Il a été constaté une anomalie sur une immobilisation.

Dans le cadre de la nécessaire fiabilisation des actifs et de l'amélioration de la qualité comptable de la Commune, il convient de corriger cette erreur sur l'exercice antérieur.

Cette correction est sans impact sur les résultats budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire.

Les frais d'urbanisme (compte 202) repris ci-dessous auraient dû être totalement amortis.

Il est proposé d'autoriser la correction de cet amortissement par reprise sur le compte 1068 de la ligne suivante :

fiche n° 3385 (étude en 2013 de modification du POS) d'un montant de 12761,32 euros à régulariser sur le compte 202

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1. Autorise le comptable public à constater l'amortissement du compte 202 par opération d'ordre non budgétaire par reprise sur le compte 1068 pour un montant total de 12761,32€

ARTICLE 2. Donne pouvoir à Monsieur le Maire de mettre en œuvre et signer toute pièce utile à la bonne exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire : Il s'agit d'une écriture comptable.

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*

21. DECISION MODIFICATIVE N°5 DU BUDGET 2024

Monsieur Le Maire expose :

Il convient d'établir la décision modificative n° 5 suivante pour intégrer les amortissements des subventions du SIVU de Villargelle dans le budget 2024 de la Commune de Noves :

. Section Fonctionnement - recettes

Chapitre 70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses
compte 7067 Redevance et droits : -23.000€

Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections

compte 777 Recettes et quote-part subventions investissement transférées au
compte de résultat : 23.000€

. Section Investissement – dépenses :

Chapitre 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections

compte 13918 Autres subventions d'investissements rattachées aux actifs amortissables : 23.000€

Chapitre 21 Immobilisations corporelles

compte 2138 Autres constructions : -23.000€

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide :

ARTICLE UNIQUE. D'approuver la décision modificative numéro 5 du budget principal 2024.

Monsieur le Maire : Nous enlevons 23 000 € au chapitre 70 pour les mettre au chapitre 042. Je vous demande donc d'approuver la décision modificative n° 5 du budget principal 2024.

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*

22. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE 2025-2030 AINSI QU'A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE 2026-2030 DU CENTRE DE GESTION DES BOUCHES-DU-RHONE (CDG 13) ET MISE EN PLACE DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PREVOYANCE

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2021 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement et qui précise en son article 2 le montant minimum de participation pour la prévoyance à 7 euros et en son article 6 le montant minimum de participation pour la santé à 15 euros,

Vu la délibération n° 424 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 16 janvier 2024 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour les risques santé et prévoyance pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Bouches-du-Rhône,

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13),

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du CDG 13 en date du 24 juin 2024,

Vu la délibération n° 2824 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 25 juin 2024 portant attribution des conventions de participation relatives à la protection sociale complémentaire (PSC) pour les risques prévoyance et santé 2025 – 2030,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 7 novembre 2024,

Considérant que l'offre proposée par le CDG 13 est facultative et que les agents sont libres d'y adhérer,

Considérant que la prévoyance permet de garantir la perte éventuelle de revenus pour la partie traitement ainsi que le volet régime indemnitaire (ex : IFSE à l'exception du CIA), et que la couverture des risques assure l'incapacité de travail, l'invalidité permanente, décès toutes causes, et en option au choix de l'agent, complément incapacité de travail, perte de retraite, complément décès toutes causes, Considérant que la santé garantit aux assurés et à leurs ayants-droits le versement de prestations de santé en relais et en complément de leur protection sociale de base,

Considérant que la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement dans le cadre du contrat conclu entre le CDG 13 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) en santé (à compter du 1^{er} janvier 2026) et la société d'Assurance ALLIANZ Vie par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM en prévoyance,

Considérant que cette offre pour les deux risques santé et prévoyance prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une période de 6 ans prorogeable une année pour des motifs d'intérêt général,

Considérant que la collectivité souhaite adhérer au contrat prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 et au contrat santé à compter du 1^{er} janvier 2026,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1. Décide d'adhérer à la convention de participation conclue entre le CDG 13 et la société d'Assurance ALLIANZ Vie par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM pour le risque prévoyance dès le 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2. Décide d'adhérer à la convention de participation conclue entre le CDG 13 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 3. Décide d'accorder une participation financière dès le 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité. Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents.

Le niveau de participation sera fixé comme suit :

20 € par agent et par mois pour les agents ayant une rémunération inférieure à 2500€ brut (Traitement de Base Indiciaire (TBI) dont l'indemnité compensatrice de CSG + Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) + Régime Indemnitaire (RI)),

15 € par agent et par mois pour les agents ayant une rémunération supérieure à 2500€ brut (Traitement de Base Indiciaire (TBI) dont l'indemnité compensatrice de CSG + Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) + Régime Indemnitaire (RI)).

Lorsque les agents sont à temps non complet, la participation ne pourra pas être supérieure au prix de l'adhésion et ne pourra être inférieure à 7€ par agent.

La rémunération brute de référence prise pour calculer la participation employeur sera celle du mois de décembre de l'année N-1 pour l'année N entière.

ARTICLE 4. Prend acte que l'adhésion à la convention de participation est incluse dans la cotisation additionnelle des collectivités et établissements affiliés au CDG 13.

ARTICLE 5. Autorise le Maire à signer le contrat collectif en Prévoyance pour une application au 1^{er} janvier 2025 et Santé pour une application au 1^{er} janvier 2026 ainsi que tout acte pris en application de la présente.

ARTICLE 6. Inscrit au budget 2025 et suivants les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Monsieur le Maire : Par décret du 20 avril 2022, l'État nous oblige à apporter un montant minimal de participation à la prévoyance de 7 €, ce que Terre de Provence et toutes les autres communes ont fait. En ce qui concerne Noves, nous avons décidé de participer à hauteur de 20 € par agent et par mois pour une rémunération inférieure à 2 500 € et de 15 € par agent et par mois pour une rémunération supérieure à 2 500 € bruts.

Êtes-vous d'accord, sachant que les autres appliquent le montant minimum exigé par l'État ?

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*

23. MISE EN PLACE DES ANNUALISATIONS DES AGENTS TITULAIRES SUR DES MISSIONS D'ANIMATION ET/OU DE DIRECTION D'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 7 novembre 2024.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article L. 611-2 du code général de la fonction publique territoriale). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire propose que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés : **enfance – jeunesse excepté la Responsable de service.**

Ces cycles se dérouleront du 1^{er} janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N+1. Les périodes de hausses correspondent aux vacances scolaires où les accueils collectifs de mineurs fonctionnent pour une durée de 35h à 48h maximum par semaine.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide que :

ARTICLE 1. Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le service suivant est soumis à un cycle de travail annualisé : enfance / jeunesse excepté la Responsable de service.

ARTICLE 2. Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le code général de la fonction publique.

Mireille MEYNAUD : Selon les périodes, les agents en poste au service Enfance Jeunesse, notamment, sont amenés à faire plus d'heures que prévu, en particulier durant les vacances scolaires. Il s'agit donc d'annualiser leur temps de travail pour le lisser sur toute l'année.

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*

24. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX (ISFE)

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2024,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle une indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe obligatoire et d'une part variable obligatoire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il convient donc au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1. Instaure une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts au profit des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Cadre d'emplois des agents de police municipale

ARTICLE 2. Détermine la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension
Chef de service de police municipale	32 %
Agents de police municipale	30 %

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. Elle est attribuée par voie d'arrêté individuel.

ARTICLE 3. Détermine la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au regard de l'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- compétences professionnelles et techniques ;
- qualités relationnelles ;
- capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1 pour l'année N.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL MAXIMUM EN EUROS <i>(Il s'agit de taux plafonds qui peuvent le cas échéant être minorés)</i>
Chef de service de police municipale	7 000 €
Agents de police municipale	5 000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes : le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

Elle est attribuée par voie d'arrêté individuel.

Celui-ci précise son montant total annuel, ainsi que sa répartition entre versements mensuels et versement annuel compte tenu de ce qui précède.

Si le montant versé dès la première mise en place est réévalué en-deçà l'année suivante, l'employeur devra justifier cette baisse au moment des entretiens annuels. Cette diminution pourra alors être contestée par l'agent.

ARTICLE 4. Décide de maintenir le régime indemnitaire antérieur dans les conditions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article L714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L5111-1 à L5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L. 714-11.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article L714-11 du CGFP, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (*cf. indemnité spéciale mensuelle de fonction et le cas échéant indemnité d'administration et de technicité (IAT)*), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus par l'article 3 de la présente délibération.

ARTICLE 5. Définit la modulation du régime indemnitaire en fonction des absences comme suit :

Congés liés aux responsabilités parentales

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du CGFP, ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant (*NDLR : congés liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre VI*), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

Congés pour raisons de santé

Par ailleurs, en application du principe de parité prévu à l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, l'assemblée délibérante peut déterminer les conditions du maintien du régime indemnitaire du fait des absences pour raison de santé dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Durant les congés de maladie ordinaire et les congés pour invalidité temporaire imputable au service, le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Durant les congés de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu. Une retenue d'1/30ème du montant de la part fixe de la prime sera opérée pour chaque jour d'absence.

Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le montant d'indemnité spéciale de fonction et d'engagement versé demeure acquis à l'agent.

Ces différentes périodes restent sans incidence sur les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir, tel que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Celles-ci demeurent applicables et restent conditionnées par les résultats de l'évaluation de l'agent sur ces critères, sans préjudice pour l'autorité territoriale de le moduler en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

En raison d'autres situations administratives :

Durant une période à temps partiel :

- de droit ou sur autorisation, le fonctionnaire perçoit une fraction des primes et indemnités de toute natures afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé, conformément aux dispositions de l'article L612-5 du CGFP ;
- pour raison thérapeutique, le montant du régime indemnitaire est maintenu dans la même proportion que le traitement.

Durant les périodes de préparation au reclassement (PPR), le versement du régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

ARTICLE 6. L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

ARTICLE 7. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 8. A compter de cette même date, la délibération du 24 mai 2004 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est abrogée en ces points.

ARTICLE 9. Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025 et suivants.

Monsieur le Maire : Nous avons décidé d'un taux individuel maximum de 32 % pour le chef de service et de 30 % pour les agents, et un maximum de part variable de 7 000 € par an pour le chef de service et de 5 000 € par an pour les agents de police

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*

25. MISE EN PLACE D'ACCUEIL DE PERSONNES VOLONTAIRES EN SERVICE CIVIQUE

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'une expérience d'engagement volontaire permet l'acquisition de compétences professionnelles dans une perspective d'accès à l'emploi,

Considérant que le service civique permet à des jeunes de 16 à 25 ans de réaliser une mission d'intérêt général valorisante en direction des catoviens,

Considérant la volonté de la ville de développer l'accueil de jeunes dans le cadre du service civique,

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Ce dispositif est codifié dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

L'article L 120-9 du code du service national indique qu'une personne morale ne peut pas recruter un contrat de service civique pour exercer des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme d'accueil, ou confier des missions exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. A ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, accueil téléphonique, gestion des ressources humaines...).

Plusieurs conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires,
- les volontaires doivent intervenir en complément de l'action public et ne doit pas s'y substituer,

- les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail : il ne relève pas du code du travail mais du code du service national. En effet, l'article L 120-7 du code du service national dispose notamment que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même : il reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts, par la structure d'accueil, par le versement d'une indemnité complémentaire en application de l'article R 121-25 du code du service national.

Une formation civique et citoyenne sera obligatoirement assurée au volontariat. Un référentiel de formation a été défini par l'agence de service civique.

Le contrat de chaque jeune volontaire donne lieu à une indemnisation partagée entre l'Etat et la collectivité.

Les modalités d'indemnisation mensuelle ont été fixées par le décret 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique et l'arrêté du 13 septembre 2010 relatif aux critères de versement de la majoration de l'indemnité due à la personne volontaire dans le programme de l'engagement de service civique.

Les jeunes bénéficieront d'une indemnité nette mensuelle de 600,94 € qui se décomposera :

- d'une part communale, dont le montant s'élève à 111,35 €,
- d'une part versée par l'Etat, dont le montant s'élève à 489,59 €.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1. Décide de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité.

ARTICLE 2. Autorise Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires au recrutement de volontaires au sein des différents services de la collectivité en fonction des missions repérées, des capacités d'accueil et de tutorat.

ARTICLE 3. Autorise Monsieur le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale chargée de la cohésion sociale.

ARTICLE 4. Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales et tout autre document relatif à ce dispositif.

ARTICLE 5. Décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2025 et suivants.

Edith LANDREAU : Nous avons régulièrement besoin de personnes, surtout dans le secteur de l'animation périscolaire. D'autre part, des jeunes proposent de faire un service civique volontaire. L'idée est donc de permettre à des jeunes âgés de 16 à 25 ans de travailler quelques heures par mois pour la commune, dans le secteur de l'animation.

Monsieur le Maire : Le contrat donne lieu à une indemnité mensuelle de 600 €, laquelle est partagée entre l'État, pour 489 €, et la commune, pour 111 €.

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*

26. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN EMPLOI DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE ET D'UN EMPLOI D'ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général de la Fonction publique ; et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;

Vu le budget 2024 de la Commune ;

Vu la délibération n° 2024/161 en date du 12 mars 2024 ayant pour objet la mise à jour du tableau des effectifs : création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise principal à temps complet et d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer deux emplois permanents pour répondre à deux promotions suite à des réussites à des examens professionnels de rédacteur principal de 2^{ème} classe et au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} février 2025, un emploi permanent de rédacteur principal de 2^{ème} classe et un emploi permanent d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe relevant tous deux de la catégorie hiérarchique B et à temps complet.

Ces emplois devront être pourvus par des fonctionnaires.

TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE A LA MODIFICATION DES POSTES AU 17/12/2024

Grades ou emplois	Catégorie	éch.rém.	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	dont TNC	Temps partiel
SECTEUR ADMINISTRATIF			21	14	0	0
Directeur Général des Services	A		1	1	0	0
Rédacteur territorial principal 1ère classe	B		2	0	0	0
Rédacteur territorial Principal 2ème classe	B		2	1	0	0
Rédacteur territorial	B		1	0	0	0
Adjoint Administratif territorial Principal 1ère classe	C	C3	8	8	0	0
Adjoint administratif territorial Principal 2ème classe	C	C2	4	1	0	0
Adjoint administratif territorial	C	C1	4	3	0	0
SECTEUR TECHNIQUE			51	42	0	3
Ingénieur principal	A		1	1	0	0
Technicien	B		1	1	0	0
Agent de maîtrise principal	C		11	6	0	1
Agent de maîtrise	C		15	9	0	2
Adjoint technique principal 1ère classe	C	C3	4	2	0	0
Adjoint technique principal 2ème classe	C	C2	10	5	0	0
Adjoint technique	C	C1	20	18	0	0
SECTEUR SOCIAL			11	1	0	0
Agent Spécialisé Principal 1ère classe	C	C3	6	1	0	0
Agent Spécialisé Principal de 2ème classe	C	C2	5	0	0	0
SECTEUR CULTUREL			4	3	0	1
Assistant de conservation ppl 1ère classe	B		1	1	0	0
Assistant de conservation ppl 2ème classe	B		1	0	0	0
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	C3	1	1	0	1
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	C2	1	0	0	0
Adjoint du patrimoine	C	C1	1	1	0	0
SECTEUR POLICE MUNICIPALE			5	4	0	0
Chef de Service de Police Municipale classe normale	B		1	0	0	0
Brigadier chef principal	C		4	3	0	0
Gardien Brigadier	C		2	1	0	0
SECTEUR ANIMATION			4	5	0	2
Adjoint d'animation principal 1ère classe	C	C3	1	1	0	0
Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	C2	3	2	0	2
Adjoint d'animation	C	C1	3	2	0	0
TOTAL GENERAL			96	69		

Grades ou emplois Agents non titulaires	Catégorie		Secteur	Ouvert		Pourvu
Adjoint 2ème classe (toutes filières)	C		Tous	25		
Adjoint 2ème classe (toutes filières)	C		Tous	25		
Remplacements sur tout grade	C		Tous	**		
CUI CAE				0		
Contrat engagement éducatif				21		

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1. Décide de créer un emploi permanent sur le grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe et un emploi permanent sur le grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet, à compter du 1^{er} février 2025.

ARTICLE 2. Rappelle que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif de 2025 et suivants.

Monsieur le Maire : Nous tenons compte de la réussite de Julie RAYNAL à son concours d'assistante de conservation du patrimoine, avec un emploi d'assistant de conservation du patrimoine.

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*

27. MISE EN PLACE D'UN ESSAI DE 3 MOIS DE CYCLE DE TRAVAIL EN JOURNEE CONTINUE AU SERVICE TECHNIQUE

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 10 décembre 2024.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial (article L611-2 du code général de la fonction publique territoriale).

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle que le Service Technique travaille actuellement du lundi au vendredi sur les horaires suivants :

- De mi-septembre à fin mai par alternance :
 - Semaine A :
 - Lundi 8h/12h 13h30/16h30
 - Mardi au jeudi 8h/12h 13h30 17h
 - Vendredi 8h/12h
 - Total : **33h30**
 - Semaine B :
 - Lundi 8h30/12h et 13h30/17h
 - Mardi au vendredi 8h/12h 13h30/16h30
 - Total : **36h30**
- de début juin à mi-septembre (horaires d'été) : 6h/13h pour tous les agents, excepté le responsable de service.
- 6h/13h pour l'agent à la balayeuse toute l'année.

Monsieur le Maire propose, à compter du 6 janvier 2025, un essai jusqu'au 28 mars 2025, pour remplacer les horaires actuellement appliqués de mi-septembre à fin mai comme suit :

Journée continue sur 5 jours : du lundi au vendredi de 8h à 15h

Conformément à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

L'agent étant astreint à demeurer sur son lieu de travail pour exécuter des consignes de travail, ce temps est considéré comme du temps de travail effectif.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1. Décide que, dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le Service Technique est soumis à la journée continue pour une période d'essai du 6 janvier au 28 mars 2025.

ARTICLE 2. Une réunion de concertation et un bilan seront réalisés au mois de mars 2025 pour poursuivre ou non ce rythme de travail au Service Technique.

ARTICLE 3. Rappelle que les agents publics restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le code général de la fonction publique.

Monsieur le Maire : Suite à des réunions avec les agents du service technique, à partir du 6 janvier, nous testerons la journée continue de 8 h à 15 h, avec les modalités qui vous sont décrites.

C'est un essai, sachant qu'en été, on est en journée continue de 6 h à 13 h, mais que l'hiver, les horaires vont de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Nous ferons le bilan à la fin du mois de mars. Selon eux, ce serait plus productif et, en même temps, cela les libérerait un peu plus tôt pour faire d'autres activités, aller à des rendez-vous médicaux, etc. Nous voulons donc bien essayer jusqu'au 25 mars et, selon le résultat, nous verrons si nous continuons dans ce sens.

Christian REY : Cela s'appliquera-t-il à tous les agents du service technique ?

Monsieur le Maire : Oui, sauf ceux qui font déjà 6 h-13 h, comme celui qui est à la balayeuse et qui a ces horaires toute l'année.

Actuellement, ils font 36 heures, avec un vendredi après-midi en RTT tous les 15 jours. À présent, ils seraient tous de 8 h à 15 h, avec un arrêt de 20 minutes sur place. Nous essayons sur trois mois et ferons le bilan la fin du mois de mars.

Christian REY : Je ne dis rien, mais ensuite, il sera peut-être difficile de revenir en arrière.

Monsieur le Maire : Non, ils ont dit d'eux-mêmes que nous ferions le bilan au mois de mars et vérifierions l'efficacité de la chose.

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*

La séance est levée à 18 heures 57.

Faite à Noves, le 17 décembre 2024.

Le secrétaire de séance
Laurent FABRE



Le Maire,
Georges JULLIEN

